



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS
PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU GERS
Service Eau et Risques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES LANDES
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES PYRENEES-ATALANTIQUES
Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Léés et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents

Communes concernées :

DÉPARTEMENT DU GERS :

AURENSAN, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERLUS, VIELLA

DÉPARTEMENT DES LANDES :

SARRON

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ALTANTIQUES :

AUBOUS, AYDIE, BALIRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUROSSE- MENDOUSSE,
CASTETPUGON, CONCHEZ-DE-BEARN, DIUSSE, GARLIN, MASCARAAS-HARON, MONCLA,
MONT-DISSE, MOUHOUS, PORTET, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE,
TADOUSSE-USSAU, TARON, VIALER,.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013224-0012 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Léés et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lees et affluents,

Vu le courrier de Madame la Présidente du SIVU du Lees et affluents en date du 12 août 2014 sollicitant une prolongation d'un an du délai prévu à l'article 4 de l'arrêté sus-visé,

Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 5 ans, sans participation financière des riverains,

Considérant la demande de Madame la Présidente du SIVU du Lees et affluents qui sollicite une prolongation d'un an du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé concernant la caducité de la déclaration d'intérêt général en cas de non commencement des travaux d'exécution,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

Article 1^{er} : Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 24 mois à compter du 24 août 2013, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella pour affichage dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

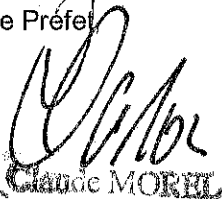
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Exécution

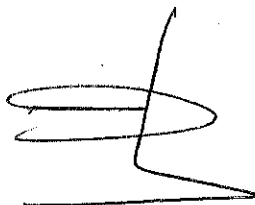
Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burousse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella, le directeur départemental des territoires du Gers, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les chefs des services départementaux l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le
Le Préfet,



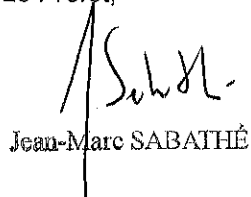
Claude MORIL

Fait à Pau, le
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Fait à Auch, le 22 JAN. 2015
Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ